

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général
du comité interministériel
de prévention de la délinquance

Circulaire du 6 avril 2011 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2011

NOR : IOCK1103783C

Annexes :

- Annexe I. – Note du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur du 9 février 2010 sur la vidéoprotection.
- Annexe II. – Livret pratique à l'attention des préfetures pour la gestion des demandes de subvention relatives aux projets de vidéoprotection dans le cadre du FIPD 2011.
- Annexe III. – Liste des 13 bureaux d'aide aux victimes à financer en 2011.

*Le secrétaire général à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
Monsieur le directeur général de l'Acisé (pour information).*

PRÉAMBULE

En application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, j'ai l'honneur de vous communiquer les orientations relatives à l'emploi des crédits affectés au Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour l'année 2011, qui ont été mises au point avec le responsable de la mission de développement de la vidéoprotection.

Elles s'inscrivent dans la continuité des actions menées en 2010, dans le cadre en particulier du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes du 2 octobre 2009, dont la mise en œuvre se poursuit en 2011.

Le fonds comprend à nouveau deux volets distincts : le financement de la vidéoprotection et celui des autres actions de prévention, dont les conditions de mise en œuvre sont spécifiques. Ces deux volets sont traités successivement ci-dessous, après le rappel des principes généraux d'attribution et avant les précisions relatives aux modalités de bilan et d'évaluation.

I. – LES MOYENS FINANCIERS DU FIPD EN 2011

Aux termes de la loi de finances pour 2011 et en application des décisions arrêtées par le Premier ministre, le FIPD est doté en 2011 de 51,034 M€ au total, provenant des sources de financement suivantes :

35 M€ prélevés sur le produit des amendes de police de la circulation et destinés aux seules collectivités territoriales ou à leurs regroupements ;

15 M€ de source budgétaire interministérielle qui peuvent être affectés à des projets portés par des collectivités territoriales ou des associations ;

1,034 M€ de reports de crédits non consommés en 2010.

Par ailleurs 2 M€ de reports de crédits du Plan de relance vidéoprotection qui n'ont pu être engagés en 2010 viennent compléter ces engagements.

Cette dotation sera répartie comme suit :

29,7 M€ dédiés au soutien de la vidéoprotection, auxquels s'ajoutent les 2 M€ du plan de relance ;

20,984 M€ dédiés au soutien d'autres actions de prévention de la délinquance (dont 5 M€ au minimum devront être affectés aux collectivités territoriales, *cf. infra* page 4) ;

0,35 M€ consacrés aux frais de gestion de l'Acisé.

Les deux enveloppes consacrées à la vidéoprotection et au soutien des autres actions de prévention de la délinquance sont clairement distinctes dans leur objet et non fongibles. Elles devront être engagées séparément suivant les processus décrits ci-dessous.

II. – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION

L'expérience acquise au fil des exercices successifs de financement des projets dans le cadre du FIPD permet de dégager des principes généraux s'appliquant aussi bien aux domaines de la vidéoprotection qu'aux autres opérations.

L'élaboration des projets et leur éligibilité doivent s'inscrire dans le cadre suivant :

1. l'existence de problèmes de délinquance importants, avérés ou potentiels, et/ou le développement de formes spécifiques de délinquance sur le territoire couvert par l'action projetée. Une attention particulière sera portée aux projets présentés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville ;
2. la cohérence des actions : toute action proposée au financement du FIPD doit être compatible avec :
 - le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes et s'inscrire dans ses quatre axes et ses cinquante mesures prioritaires ;
 - le plan départemental de prévention de la délinquance qui a dû être mis en conformité avec le plan national ;
 - la stratégie territoriale de prévention de la délinquance adoptée au niveau d'une ou plusieurs communes, ou le cas échéant le contrat local de sécurité (CLS) ou le plan d'action d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLPSPD ou CISP), pour une bonne coordination des acteurs et des actions entreprises ;
3. la priorité aux projets des collectivités territoriales : le Parlement exige en effet que les crédits provenant des amendes de police de la circulation, pour ceux qui alimentent le FIPD, soient prioritairement destinés au financement des projets des collectivités territoriales ;
4. l'exclusion du champ du FIPD de la prise en charge de toute dépense de fonctionnement courant des services de l'État.

III. – LE FINANCEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION

Je vous rappelle l'importance que le Gouvernement attache au développement de la vidéoprotection, dont l'efficacité est avérée comme moyen de prévention de certains types de délinquance, ainsi que comme moyen d'élucidation de certains crimes et délits et d'appui aux interventions des forces de sécurité.

En 2010, 738 projets dont 9 sur crédits du plan de relance ont réellement fait l'objet d'un engagement de crédits. Les crédits qui, pour des raisons de calendrier, n'ont pu être engagés feront l'objet d'un report en 2011.

Afin d'atteindre les objectifs de développement arrêtés par le Gouvernement, je vous demande d'être particulièrement mobilisés, avec le concours actif des sous-préfets, des chefs de services de police et d'unités de gendarmerie, pour la poursuite de cette action en 2011. Vous multipliez les actions de sensibilisation des maîtres d'ouvrage potentiels au premier rang desquels les communes, et notamment celles qui vous paraissent particulièrement concernées et qui ne se sont pas encore engagées dans de tels programmes d'équipement. Vous leur apporterez votre appui et celui des experts de ces services, en particulier des référents sûreté, pour la mise au point de leurs projets.

A. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution des crédits de subvention restera individualisée par projet et centralisée, conformément aux principes fixés par la note du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur en date du 9 février 2010 (Annexe I). Sur la base des choix opérés par le ministère de l'intérieur (mission de développement de la vidéoprotection), l'Acse est chargée de procéder aux délégations de crédits afférents aux préfets de département concernés.

Le délai de réalisation des actions qui feront l'objet d'une décision de subvention et d'une convention de financement en 2011 pourra intervenir sur une durée maximale de deux années, selon les modalités d'exécution financière adaptées et simplifiées qui vous ont été précisées par l'Acse le 24 mars 2011.

B. – PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets sont éligibles en fonction du porteur et de la nature de l'équipement.

1. Les porteurs de projets concernés

En 2011 pourront être financés les projets portés par :

- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, et le cas échéant les associations de collectivités territoriales constituées à cet effet ;
- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour lesquels un diagnostic de sécurité préconise l'équipement en vidéoprotection ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) ou les syndicats de copropriété pour les sites que vous considérez comme particulièrement sensibles ; vous tiendrez compte également de la situation financière des porteurs du projet, et du taux de vacance des logements.

Pourront être financés, à titre exceptionnel et dans la limite des crédits disponibles, les projets portés par :

- les personnes morales gestionnaires d'espaces commerciaux ouverts au public ou de lieux ouverts au public et très fréquentés, en cas d'exposition particulière et marquée aux risques, pour les caméras extérieures protégeant les accès de ces sites ;

- les entreprises de transport en commun exerçant en délégation de service public, pour les projets constituant des expérimentations particulièrement innovantes sur le plan technique ou fonctionnel pour leurs réseaux « lourds » (métros, trams et trains).

2. Les investissements éligibles

Vous veillerez à ce que les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage s'intègrent dans un ensemble d'actions visant à améliorer la tranquillité publique, et répondent à des objectifs clairement identifiables, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants), validés par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les études préalables (dans la limite d'un plafond de subvention, sauf s'agissant des études nationales) ;
- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les raccordements des CSU aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents à un taux dérogatoire ;
- l'achèvement du déploiement de la vidéoprotection concernant les 75 sites municipaux types définis en 2009 et les établissements scolaires particulièrement exposés.

Sont également éligibles dans la limite des crédits disponibles :

- les projets concernant les infrastructures (lieux ouverts au public) utilisées par les réseaux de transports en commun urbains et dont les collectivités locales sont propriétaires (*NB* : les caméras installées dans les véhicules, même leur appartenant, n'ont pas vocation à être financées) ;
- les projets visant à permettre, en secteur rural ou périurbain, la surveillance des axes de circulation de la délinquance itinérante ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles collectifs ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ouverts au public, à condition que le projet prévoie également la sécurisation des abords de ces lieux (cimetières, centres culturels ou sportifs, terrains de sport municipaux, parkings souterrains ou extérieurs non concédés, déchetteries) ;
- les projets relatifs à des sites appartenant à un exploitant privé auquel une collectivité a confié la gestion d'un service public, pour des caméras situées à l'extérieur du site considéré ;
- la participation aux formations initiales des opérateurs de CSU selon des modalités particulières (*cf. infra* : Taux de subvention).

C. – TAUX DE SUBVENTION

Le taux de subventionnement applicable aux opérations énumérées ci-dessus varie entre 20 et 50 % du coût total HT de l'opération d'équipement. Au sein de cette fourchette, le taux qui pourra être retenu est susceptible de varier en fonction de plusieurs critères :

- l'intérêt du projet ;
- le coût global de l'opération, le degré de maîtrise des coûts par l'opérateur et le niveau de sa contribution financière, le caractère économe des projets (choix de caméras raisonnables sur la base du meilleur rapport qualité/prix, modes de transmission particulièrement étudiés...) ;
- la situation financière de l'opérateur.

Tout projet concernant le remplacement de caméras fera l'objet d'un examen portant sur les choix initiaux et l'ancienneté du dispositif. Le montant du financement sera apprécié en fonction de ces éléments.

Sauf exception motivée par l'analyse des critères qui précèdent, le taux habituel appliqué aux projets des communes ou de leurs groupements sera de 40 %. Ce taux pourra être modulé afin de tenir compte du caractère innovant du projet.

En tout état de cause et à titre tout à fait dérogatoire, un taux de subvention supérieur à 50 % pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du ministre, au cas par cas, sur présentation à la mission de développement de la vidéoprotection de justifications très précises.

Quelques spécifications sont à respecter :

1. Le subventionnement des études préalables à l'installation de caméras de vidéoprotection est plafonné à 15 000 € dans la limite maximale de 50 % du coût HT.
2. Les raccordements des CSU aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents au taux de 100 % pour les dépenses inhérentes au raccordement de la ligne, la première année ; les dépenses annexes au raccordement (aménagement du local, mobilier) seront financées selon un taux modulable en fonction des choix opérés (les aménagements d'un coût raisonnable seront financés à 100 %).

3. Les formations initiales des opérateurs de CSU sont finançables au taux de 50 % pour un montant maximum de 1 000 € par agent.

D. – RAPPEL DE PROCÉDURE

Vous devrez veiller, dès le mois suivant la mise à votre disposition des délégations de crédits qui vous seront notifiées pour le financement des opérations retenues, au suivi des engagements de subventions. Vous tiendrez informée de toute difficulté rencontrée la mission de développement de la vidéoprotection, qui est à votre disposition pour toute précision ou appui.

Un livret pratique destiné à aider vos services à procéder à la pré-instruction des dossiers est joint en annexe (cf. annexe II) de la présente circulaire. Par ailleurs, l'Acsé vous a communiqué des instructions spécifiques relatives aux modalités d'engagement et de mandatement des crédits concernés.

*
* *

Vous pouvez engager dès maintenant les consultations et appels à projets, procéder à l'examen des dossiers reçus, les sélectionner dans le respect des critères d'éligibilité et des orientations données par la présente circulaire.

Il vous appartient comme l'an passé de transmettre à la mission de développement de la vidéoprotection, au fur et à mesure, après instruction complète par vos soins, les projets qui vous sont adressés et qui correspondent aux actions éligibles, en formulant votre avis circonstancié sur chacun des projets en fonction de leur caractère plus ou moins prioritaire au plan départemental et de la pertinence des réponses qu'ils constituent au regard des problématiques de sécurité identifiées.

IV. – LE FINANCEMENT DES AUTRES ACTIONS DE PRÉVENTION

A. – RÉPARTITION DES CRÉDITS, RÉSERVE NATIONALE, MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Une réserve nationale de 3 M€ environ est constituée afin d'assurer à la fois :

- le financement des projets de niveau national ;
- le financement (hors dotations départementales) des 13 bureaux d'aide aux victimes auprès des TGI mentionnés dans l'annexe III ; en accord avec le ministère de la justice, 2011 sera la dernière année de financement par le fonds ;
- le financement d'actions innovantes de prévention de la délinquance, notamment dans les quartiers sensibles, suivant des instructions complémentaires qui nous seront adressées dans quelques semaines.

La dotation globale qui vous est attribuée vous est communiquée par fiche spécifique. Vous en avez la libre disposition sous réserve du respect des dispositions de la présente circulaire. Il vous appartient toutefois de réserver sur cette enveloppe un pourcentage minimal de 25 % aux projets présentés par les collectivités territoriales, pour respecter les règles fixées par le législateur (cf. *supra* page 1). Les crédits vous seront délégués par l'Acsé dans les conditions habituelles, dès que possible.

Une répartition globale et unique entre les départements est faite à hauteur de 17 M€ environ sur la base de la part de chaque département dans la délinquance globale (atteintes volontaires à l'intégrité physique [AVIP] + atteintes aux biens), corrigée dans quelques cas ponctuels par référence aux engagements effectifs des années antérieures. Elle a vocation à couvrir tous vos besoins, sauf situation exceptionnelle dont vous seriez amenés à me saisir.

B. – ACTIONS ÉLIGIBLES

La programmation 2011 s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre du Plan national 2010-2012, dont les priorités – auxquelles je vous recommande de vous référer – demeurent. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets visant à prévenir la délinquance des mineurs et à ceux concernant les violences intrafamiliales et faites aux femmes.

Les actions que vous retiendrez dans votre programme devront donc s'inscrire dans le cadre défini l'an passé en termes d'éligibilité et d'objectifs poursuivis. Il est rappelé que les Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) notamment, peuvent en être les porteurs.

Les modifications ponctuelles suivantes doivent être prises en compte :

- intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie : l'ensemble de ces postes ou actions devront être pris en charge dans les conditions habituelles par le seul FIPD, et ne sont plus éligibles aux crédits du BOP 147 (Ville). Il reste nécessaire par ailleurs de sensibiliser les conseils généraux à l'intérêt de la présence de ces professionnels dans les services de police et de gendarmerie, pour mobiliser leurs cofinancements ;
- harcèlement à l'école : il s'agit, dans le cadre de la priorité affichée par le ministère de l'Éducation nationale, de soutenir les projets locaux, notamment des établissements scolaires (EPL) qui contribuent à lutter contre ces phénomènes.

La mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007 doit être encouragée sans relâche. Aussi vous veillerez à donner priorité dans la programmation aux actions proposées par des collectivités qui ont fait le choix de s'engager dans une démarche dynamique à cet égard.

Devront être particulièrement pris en considération les choix des municipalités de mettre en place et de faire fonctionner un « conseil des droits et devoirs des familles » ou une structure permettant de répondre aux mêmes objectifs (par exemple un groupe restreint du CLSPD, sur le modèle des « cellules de citoyenneté et de tranquillité publiques » expérimentées dans les Bouches-du-Rhône et les départements voisins), ou bien de recourir à d'autres approches individualisées comme les « rappels à l'ordre », ainsi qu'à la mise en place d'alternatives aux poursuites ou à l'incarcération (mesures de réparation, accueil de TIG, etc.).

D'une façon plus générale les affectations du fonds devront manifester que l'État entend accompagner ceux qui assument effectivement les responsabilités que la loi leur a conférées et qui utilisent effectivement la « boîte à outils » qui a été mise à la disposition des élus. Vous apporterez toutes précisions à ce sujet dans les bilans que vous établirez.

Vous demanderez aux communes à qui vous décidez d'attribuer une subvention du FIPD pour des actions qu'elles mettent en œuvre, mais qui ne respectent pas les obligations fixées par la loi (création des CLSPD et CDDF au-delà de certains seuils de population) de se mettre en conformité avec elle dans un délai fixé d'un commun accord.

Il convient en outre de veiller à ce que les financements intervenant dans le cadre du FIPD soient étroitement coordonnés avec les autres financements attribués à d'autres titres et ne s'y cumulent pas (BOP 147 et volet « prévention de la délinquance » des CUCS, MILDT, PDASR).

C. – TAUX DE SUBVENTION

Le taux de subventionnement applicable peut varier entre 20 % et 50 % du coût total HT de chaque projet. Au sein de cette fourchette, le taux que vous retiendrez sera fonction des critères suivants :

- l'intérêt du projet et son adéquation aux caractéristiques de la délinquance locale ;
- le coût global, le degré de maîtrise des coûts par l'opérateur, le niveau de sa contribution financière et la présence d'autres financements ;
- la situation financière de l'opérateur.

Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes (aide à la confection des stratégies territoriales notamment) est forfaitairement plafonné à 15 000 € par action dans la limite de 50 % du coût total hors taxe. Ce plafond ne s'applique pas aux actions nationales conduites dans le cadre de partenariats répondant aux objectifs du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (enquêtes de victimation réalisées par l'INHESJ...).

À titre tout à fait exceptionnel une dérogation au taux plafond de 50 % pourra être accordée par mes soins, au cas par cas, sur présentation de justifications très précises.

D. – PROCÉDURE D'INSTRUCTION – CONCERTATION

Sauf circonstances exceptionnelles, pour être éligibles au FIPD les projets devront avoir été préalablement débattus en CLSPD (CISPD) de la ou des communes concernées.

Les services de l'État compétents seront étroitement associés à l'instruction des dossiers, et vous recueillerez expressément l'avis du procureur de la République sur la programmation.

Il est nécessaire de favoriser une meilleure implication des conseils généraux, dont les services notamment sociaux sont en lien avec les publics et les acteurs de la prévention de la délinquance. Vous leur proposerez donc une concertation sur les actions susceptibles d'être financées pour promouvoir les partenariats locaux et garantir une approche globale et intégrée.

La procédure financière applicable aux actions du FIPD, hors vidéoprotection, vous a été précisée par l'Acsé dans le « Guide de l'ordonnateur secondaire – version 2011 » qui vous a été récemment diffusé.

V. – BILAN ET ÉVALUATION DES ACTIONS MENÉES

Le plan national a fait de l'évaluation une nouvelle exigence qui doit être progressivement généralisée.

Une mission permanente d'évaluation a été créée. Elle comprend des représentants des corps d'inspection des ministères concernés. Elle mène actuellement des travaux de mise au point d'un « guide de l'évaluation » à destination notamment des maires, qui sera disponible au début du second semestre 2011 et vous sera communiqué en vue d'une mise à disposition des élus locaux. Une version utilisable par les représentants de l'État pour des évaluations à leur niveau, en sera tirée dans un second temps.

La mission permanente développe également un programme d'évaluations thématiques pour le compte du Gouvernement, qui portera notamment en 2011 sur les thèmes suivants :

- l'absentéisme et le décrochage scolaire ;
- le soutien à la parentalité ;
- l'intercommunalité et la prévention de la délinquance ;
- le rappel à l'ordre, le rappel à la loi, les relations parquet-maire ;
- la contribution de la police et de la gendarmerie à la prévention ;
- le rôle des bailleurs sociaux.

S'agissant des actions financées par le FIPD, les instructions de 2010 concernant l'évaluation sont reconduites. Vous veillerez de plus à ce que chaque projet financé comprenne effectivement un dispositif, même simplifié, d'évaluation.

Pour les actions autres que la vidéoprotection vous ferez procéder, dans les conditions définies l'an passé, aux visites et rapports prévus.

Pour la vidéoprotection, les opérations financées donneront lieu sélectivement à un contrôle sur place réalisé par vos soins et portant sur la réalisation du projet et sur la conformité de ce dernier aux engagements pris.

Le suivi de l'utilisation du fonds doit être amélioré. Je vous demande donc de veiller à l'envoi ponctuel des comptes-rendus prévus ci-dessous.

Vous me transmettez, ainsi qu'à l'Acsé, dès qu'il sera arrêté et au plus tard le 31 mai 2011, le programme que vous aurez retenu, en précisant la part des subventions destinées aux collectivités territoriales.

Vous m'adresserez fin 2011, ainsi qu'à l'Acsé, un bilan de l'évaluation des actions financées. La partie du bilan consacrée à la vidéoprotection sera également adressée à la mission vidéoprotection.

Toute modification importante de votre programmation en cours d'année devra m'être communiquée, ainsi qu'à l'Acsé. Le cas échéant, vous assortirez votre programme des précisions et remarques quant aux évolutions de fond qui le caractérisent et aux éventuelles difficultés que vous auriez rencontrées dans la répartition de votre dotation.

S'agissant du suivi de l'engagement des actions, vous me transmettez, au terme de chaque trimestre, au regard des actions programmées, celles qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un engagement et/ou d'un mandatement en les totalisant.

*
* *

Je vous invite à engager sans délai la mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous rappelle que des instructions complémentaires vous seront transmises dans quelques semaines qui donneront lieu à des délégations supplémentaires ciblées.

Je suis à votre disposition, avec l'équipe du secrétariat général du CIPD et avec celle de la mission vidéoprotection, pour toute demande de précision ou d'appui, y compris sur place, qui vous paraîtrait utile.

Fait le 6 avril 2011.

L'inspecteur général de l'administration,
D. CHABROL

ANNEXE I

NOTE DU DIRECTEUR DE CABINET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU 9 FÉVRIER 2010 SUR LA VIDÉOPROTECTION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur de Cabinet

Paris, le – 9 FEV. 2010

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet = Vidéo-protection.

Vous avez, courant novembre, et répondant à sa demande, adressé au comité de pilotage stratégique pour le développement de la vidéoprotection, la liste des projets qui vous paraissaient pouvoir et devoir recevoir financement du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance en 2010.

Je vous en remercie car ces informations ont permis d'estimer et, dans une large mesure, d'obtenir des crédits budgétaires qui permettront d'agir.

Il convient maintenant que vous adressiez, assortis de vos propositions, les dossiers de demandes de subvention qui vous ont été présentés.

Chaque dossier doit obligatoirement comporter l'engagement du maître d'ouvrage - collectivité territoriale, établissement scolaire sensible ou bailleur social - les estimations financières y compris les autres financements prévus et une description du dispositif technique.

J'appelle particulièrement votre attention sur les dispositifs retenus au titre du programme "75 villes" et qui n'auraient pas démarré en 2009 et sur les établissements scolaires sensibles.

Vous m'adresserez la liste des projets sous le timbre du cabinet et cette même liste accompagnée des dossiers au président du comité de pilotage stratégique pour le développement de la vidéoprotection.

.../...

Je vous demande de faire en sorte que ces éléments soient arrivés pour le 19 février 2010 au plus tard de manière à pouvoir faire l'objet d'un premier train de mesures de financement. Si dans le courant de l'année 2010, vous souhaitez proposer d'autres projets, ils pourront être examinés dans la limite des crédits qui resteront disponibles.

Neu pas attendre.


Michel BART

ANNEXE II

LIVRET PRATIQUE À L'ATTENTION DES PRÉFECTURES POUR LA GESTION DES DEMANDES DE SUBVENTION
RELATIVES AUX PROJETS DE VIDÉOPROTECTION DANS LE CADRE DU FIPD 2011 (22 MARS 2011)

Depuis la note du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur en date du 9 février 2010, les demandes de subvention au titre du FIPD pour l'installation de systèmes de vidéoprotection doivent être adressées à la mission de développement de la vidéoprotection qui a pour mission d'en approuver l'éligibilité et de fixer le montant du financement à déléguer, après réception du dossier instruit par les services préfectoraux et transmis avec l'avis du préfet. Ce dispositif est reconduit en 2011.

Le présent document a pour objet de préciser les éléments nécessaires à la constitution des dossiers afin qu'ils puissent être instruits rapidement dans le respect de la circulaire relative aux orientations pour l'emploi de l'enveloppe FIPD 2011 pour sa part dédiée à la vidéoprotection, et permettre de répondre, si nécessaire, à tout contrôle ultérieur.

1. La constitution des dossiers de demande de subvention

La mission pour le développement de la vidéoprotection recommande un pilotage et un suivi des dossiers au niveau du cabinet du préfet. Cet échelon, qui est aussi l'interlocuteur naturel des membres de la mission vidéoprotection, doit veiller à respecter le circuit des procédures décrites au point D de la circulaire d'orientations pour l'emploi du Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2011 et à n'adresser que des projets comprenant les éléments décrits ci après.

Tout projet devra être adressé à la mission de développement de la vidéoprotection avec la fiche de présentation (modèle en annexe) complétée.

S'y ajouteront :

a) Les éléments concourant à démontrer l'engagement du porteur du projet

- a-1) délibération du conseil compétent (municipal, communautaire, général, régional ou d'administration) ;
- a-2) la demande officielle de subvention du maître d'ouvrage ;
- a-3) la copie de la demande d'autorisation pour les projets relevant de la loi 95-73.

Il sera précisé si les obligations de mise en place d'un CLSPD, d'un conseil pour les droits et devoirs des familles ou d'une cellule de citoyenneté ont bien été remplies ou sont en passe de l'être.

*b) Les éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet
et de déterminer la nature de l'aide à apporter*

- b-1) toute étude ayant conduit le porteur du projet à finaliser celui-ci ;
- b-2) la nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection :
 - s'il s'agit d'une création ou d'une extension (et dans ce dernier cas, préciser l'existant) ;
 - le nombre de caméras ;
 - leur positionnement ;
 - leurs finalités ;
- b-3) une évaluation financière poste par poste :
 - coût des caméras, logiciels, coûts de connexion, main-d'œuvre, coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d'autres modes (ADSL, Hertzien) ;
 - en cas de création de CSU, coût du mobilier, coût des aménagements, descriptif des actions de formation prévues et leur coût détaillé ;
 - en cas de déport, coût du raccordement ;
- b-4) toute information relative au financement du projet :
 - plan de financement de l'action ;
 - capacité financière du maître d'ouvrage ;
 - éventuellement, autres subventions sollicitées.

L'ensemble de ces éléments sera complété par :

- l'avis obligatoire du référent sûreté ;
- l'avis du préfet sur l'intérêt du projet et éventuellement son aspect prioritaire.

2. Les procédures à respecter

a) L'Acsé

Vous devrez suivre la procédure financière de cette agence, nécessaire à la mise en place des délégations de crédits et à leur suivi. Ces dispositions, simplifiées pour 2011, vous ont été précisées dans la note qui vous a été adressée le 24 mars 2011 par le directeur général de l'Acsé.

Les services de la préfecture ou, le cas échéant, de la direction départementale de la cohésion sociale, veilleront au respect de l'instruction sur le logiciel GIS mis à leur disposition par l'Acsé, et aux étapes prévues conformément aux formalités de procédure financière de cette agence.

b) L'instruction par la mission de développement de la vidéoprotection

Dès leur instruction terminée au niveau de la préfecture, les projets seront transmis à la mission de développement de la vidéoprotection par courrier sous forme papier à l'attention de M. le préfet, responsable de la mission pour le développement de la vidéoprotection – Ministère de l'intérieur – 14, rue de Miromesnil, 75008 PARIS.

Parallèlement, afin d'éviter tout risque de perte, vous adresserez un message électronique à Mme Élisabeth SELLOS-CARTEL (elisabeth.sellos-cartel@interieur.gouv.fr) avec copie au secrétariat de la mission (sec-video-protection@interieur.gouv.fr) annonçant ces envois (nom du projet, son montant, son éventuelle priorité).

Dès réception, un accusé de réception de chaque projet sera envoyé à la préfecture. L'instruction sera ensuite menée par la mission qui pourra être conduite, en fonction des dossiers, à demander des compléments d'information ou des précisions. Ces échanges pourront se faire par messagerie.

L'ensemble des décisions prises fera l'objet, tous les deux mois au plus, d'une instruction à l'Acsé donnant à cette agence les montants des subventions approuvées par le comité à déléguer aux préfectures. Ces subventions, décidées pour chaque projet, seront notifiées et détaillées par courrier.

J'appelle votre attention sur le fait que, pour les subventions supérieures à 40 000 €, le montant de la subvention est indicatif puisque calculé sur une estimation financière *a priori*. Le taux appliqué à l'opération est, quant à lui, fixe. Si le coût des travaux est inférieur à ce qui était prévu, le montant de la subvention à verser sera calculé en appliquant le taux à cette nouvelle base et le reliquat de crédit devra être reversé à l'Acsé ou affecté à une autre opération après validation de la mission. S'il devait y avoir augmentation du coût par rapport à la prévision initiale (renchérissement des travaux, nouveaux choix techniques...) la mission devrait être à nouveau saisie pour, éventuellement, envisager un abondement.

3. Les documents utiles

Annexe ci-jointe : la fiche synthèse à retourner à la mission de développement de la vidéoprotection, complétée, accompagnée des éléments du dossier décrits en *1a* et *1b*.

La mission de développement de la vidéoprotection se tient à la disposition du directeur de cabinet et de ses collaborateurs pour répondre à toute question ou difficulté (Mme Élisabeth SELLOS-CARTEL : 01 40 07 66 96, ou, à défaut, secrétariat : 01 49 27 32 54 ou 01 49 27 39 45).

ANNEXE III

LISTE DES 13 BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES À FINANCER EN 2011

Liste limitative des 13 bureaux d'aide aux victimes auprès des tribunaux de grande instance financés en 2011 sur dotation exceptionnelle

LIEU D'IMPLANTATION DES BAV	DÉPARTEMENT
TGI de Bourg-en-Bresse	01. – Ain
TGI de Marseille	13. – Bouches-du-Rhône
TGI de Quimper	29. – Finistère
TGI de Nîmes	30. – Gard
TGI de Châteauroux	36. – Indre
TGI de Cambrai	59. – Nord
TGI de Lille	59. – Nord
TGI de Senlis	60. – Oise
TGI de Pau	64. – Pyrénées-Atlantiques
TGI de Mulhouse	68. – Haut-Rhin
TGI de Lyon	69. – Rhône
TGI de Bonneville	74. – Haute-Savoie
TGI des Sables-d'Olonne	85. – Vendée

BAV : Bureau d'aide aux victimes.